

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-017 RESTAURATION DE 2 MONUMENTS AUX MORTS

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : Une demande de travaux de restauration de 2 monuments aux morts est effectuée auprès de l'entreprise REBITEC sis 19 Rue Galilée 93100 MONTREUIL.

Article 2 : La prestation comprend 2 phases :

- Phase 1 : nettoyage soigneux comprenant le nettoyage intégral des 2 monuments commémoratifs incluant : pierre tombale, dallage de revêtement périphérique et mur d'entourage en béton, décapage des mousses, retrait des mauvaises herbes, application de nettoyants spécifiques à la nature des surfaces, rinçage au jet haute pression régulée selon la dureté du support, retrait remplacement des graviers.
- Phase 2 : ragréage de surface afin de redonner à l'entourage un aspect proche de son aspect d'origine et de lisser et d'égaler la surface en éliminant ou en estompant les petits défauts.

Article 3 : Le montant total des travaux est de 2300 € HT. Ces opérations ne sont pas soumises à application d'une TVA.

Article 4 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune à l'opération 56 « Cimetières / Columbariums » à l'article 21316 « Constructions équipements du cimetière ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 9 septembre 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

